

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

VU la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, L.R.N.-B. 1973, ch. S-6, avec ses modifications

- et -

DANS L'AFFAIRE DE l'enregistrement d'Émile Arsenault

DÉCISION ET ORDONNANCE

Date de l'audience : Le mercredi 30 janvier 2002 à 9 h

Tribunal : Donne W. Smith, administrateur

Comparutions : Suzanne Ball, administratrice adjointe, Politique et audiences, et procureure de la Direction de l'administration des valeurs mobilières

Émile Arsenault, personne enregistrée, dans sa propre cause

A. INTRODUCTION

La présente décision résulte d'une audience qui s'est déroulée le 30 janvier 2002 à la suite d'un avis d'audience (« l'avis ») qui a été donné le 21 décembre 2002 à Émile Arsenault (« Arsenault » ou « l'intimé »), un vendeur enregistré sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont le titre officiel est *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (« la *Loi* »). L'administrateur a donné avis qu'il statuerait sur les questions suivantes à l'audience :

- a) comme le prévoit le sous-alinéa 12(1)c)(v) de la *Loi*, s'il est dans l'intérêt public de suspendre ou d'annuler l'enregistrement d'Arsenault;
- b) comme le prévoit l'alinéa 12(1)f) de la *Loi*, si l'enregistrement d'Arsenault devrait être soumis aux conditions que l'administrateur estime indispensables.

Un exposé des allégations était joint à l'avis. Celui-ci a été rédigé par les membres du personnel de la Direction de l'administration des valeurs mobilières (« la Direction »). Il y est allégué que l'intimé a participé à la vente de valeurs mobilières dont la diffusion au Nouveau-Brunswick n'a pas été autorisée. De plus, l'enregistrement de l'intimé ne lui permet pas de vendre des valeurs mobilières de cette catégorie. Par conséquent, non seulement a-t-il enfreint les conditions de son enregistrement, mais il a également contrevenu aux dispositions de la *Loi*. Ce faisant, il n'a pas agi dans l'intérêt public, ce qui remet en question son aptitude à être enregistré.

Au départ, l'audience avait été fixée au 16 janvier 2002, mais elle a été remise au 22 janvier puis au 30 janvier avec le consentement des parties.

Au début de l'audience du 30 janvier, l'intimé a déclaré qu'il était au courant qu'il avait le droit à l'assistance d'un avocat, mais il a indiqué qu'il désirait continuer de ne pas être représenté. Étant donné que les faits n'étaient pas contestés dans l'ensemble, Arsenault a profité de l'audience pour expliquer ses actes et pour débattre la nature des sanctions susceptibles de lui être infligées, le cas échéant.

B. LES FAITS

Les faits ne sont pas en litige. Pour arriver à mes conclusions, j'ai tenu compte du témoignage d'Ed LeBlanc, administrateur adjoint responsable de l'application de la loi et de la conformité, de l'exposé des allégations et de la preuve documentaire qui a été déposée au cours de l'audience. La déclaration écrite que l'intimé a remise aux membres du personnel et dont il a confirmé la véracité au moment de sa présentation en preuve à l'audience est particulièrement probante. L'intimé était, pendant toute la période pertinente, et demeure un vendeur enregistré parrainé par Education Fund Services Inc., un courtier dont les activités sont limitées à la vente de régimes de bourses d'études. Selon les registres de la Direction, Arsenault est enregistré sans interruption depuis 1987 pour faire uniquement la vente de régimes de bourses d'études.

Au cours d'une enquête entreprise en août 2001, les membres du personnel de la Direction ont appris que l'intimé faisait la diffusion de titres participatifs d'un émetteur qui n'avait pas reçu de certificat d'émetteur de valeurs pour diffuser ses valeurs mobilières et qui ne bénéficiait pas d'une exemption de l'obligation de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il a été établi que cet émetteur, Four Seasons and Fun Land Inc. (« Four Seasons »), avait entrepris de solliciter le public afin qu'il souscrive à des actions ordinaires vendues 75 \$ l'unité en promettant un rendement potentiel de 28 000 \$ au

moyen d'un calcul alambiqué. Arsenault était présenté comme vendeur pour le compte de cette compagnie.

Les membres du personnel ont subséquemment pris des mesures contre Four Seasons qui ont donné lieu au blocage de comptes en banque et à la délivrance d'une ordonnance de cessation des négociations par la Cour du Banc de la Reine, en vertu des dispositions de la *Loi*. Mais en l'espèce, c'est la participation de l'intimé qui est en cause.

Le 27 novembre 2001, à la demande de l'administrateur adjoint responsable de l'application de la loi et de la conformité, Arsenault s'est présenté au bureau de la Direction pour être interrogé, conformément aux dispositions de la *Loi*. Ce jour-là, il a avoué sous serment qu'il avait lui-même acheté une action de la compagnie et qu'il avait vendu en tout 121 actions à d'autres investisseurs du Nouveau-Brunswick entre le 26 août 2001 et le 27 septembre 2001, pour lesquelles il avait touché des commissions de vente de 676 \$. De plus, il a encaissé des dividendes se chiffrant à 50 \$ sur les premières actions qu'il a achetées. Il a également admis qu'il savait que les sommes versées en dividendes par Four Seasons provenaient de la vente d'actions additionnelles et qu'il était au mieux improbable que les investisseurs subséquents puissent toucher des dividendes.

Les membres du personnel de la Direction ont conclu que la diffusion était une opération pyramidale qui est intrinsèquement contraire à l'intérêt public et qui est aussi une infraction au *Code criminel*. En faisant la vente d'actions ordinaires de Four Seasons, non seulement Arsenault s'est-il chargé de la vente de valeurs mobilières pour le compte d'une personne morale qui n'était pas enregistrée afin de vendre des valeurs mobilières, mais il a aussi outrepassé les conditions de son enregistrement.

La preuve de l'implication d'Arsenault a été faite à l'audience. Elle comprenait une convention de sous-traitance entre Four Seasons et Arsenault, dans laquelle étaient décrites les responsabilités d'Arsenault à l'égard de la vente d'actions pour le compte de Four Seasons, des copies des reçus de chaque vente faite par Arsenault, des copies des chèques de commissions faits par Four Seasons à Arsenault ainsi qu'une copie du plus récent certificat d'enregistrement d'Arsenault sous le régime de la *Loi*, y compris l'annexe A qui énonce les conditions générales d'enregistrement des vendeurs.

Dans sa déposition, l'administrateur adjoint a déclaré qu'au cours de l'enquête concernant Four Seasons, lors d'une présentation publique qui a eu lieu le 19 septembre à Moncton, il a constaté que l'intimé s'employait à distribuer des certificats d'actions et des chèques de dividendes aux investisseurs présents. Il a ajouté qu'Arsenault avait été franc et avait collaboré pendant toute la durée de l'enquête au sujet de son implication.

C. ANALYSE ET ARGUMENTATION

Quant à lui, l'intimé a avoué d'emblée qu'il avait enfreint la loi, mais il a invoqué des circonstances atténuantes. Tant dans la déclaration écrite qu'il a faite aux membres du personnel que dans son propre témoignage à l'audience, Arsenault a reconnu son rôle dans Four Seasons. Il a prétendu s'être renseigné à plusieurs reprises auprès des responsables de Four Seasons, qui lui auraient dit que la compagnie n'avait pas besoin d'être enregistrée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il a déclaré qu'il ne lui était jamais venu à l'esprit qu'il ne pouvait pas vendre un titre qui n'avait pas besoin d'être approuvé par la Commission des valeurs mobilières. Il a ajouté qu'il pensait avoir demandé tous les renseignements qu'une personne raisonnable aurait tenté d'obtenir.

L'intimé a également cité quelques points de droit, apparemment pour prouver qu'il a coopéré avec la Direction. Premièrement, il a affirmé qu'il avait le droit de garder le silence en interrogatoire en vertu de l'article 7 de la *Charte des droits et libertés*, mais qu'il avait choisi de ne pas s'en prévaloir. Il a également soutenu qu'il fallait tenir compte du fait qu'il n'avait eu aucune intention coupable, c'est-à-dire qu'il n'avait pas enfreint sciemment la *Loi*. En dernier lieu, il a allégué que toute sanction que l'administrateur pourrait lui imposer serait une « peine cruelle et inusitée », compte tenu de la nature de sa faute et du fait que les investisseurs n'ont subi aucun préjudice. L'intimé a parlé de la notion de partialité et de son droit à une audience devant un tribunal impartial, mais il n'a pas expressément fait objection à la tenue de l'instance.

Pour sa part, la procureure des membres du personnel a rétorqué que l'article 5 de la *Charte* s'applique seulement dans les causes criminelles, et non dans les instances de nature administrative. En outre, la *Loi sur les valeurs mobilières* permet une certaine partialité institutionnelle de la part de l'administrateur, c'est-à-dire qu'une institution comme le présent tribunal est autorisée par la loi à agir et à statuer, dans la mesure où l'intimé bénéficie de l'équité procédurale, notamment du droit de connaître les faits qu'on lui reproche, du droit d'être entendu et du droit d'être représenté par un avocat.

Les membres du personnel de la Direction ont fait remarquer qu'Arsenault a admis qu'il aurait dû s'interroger davantage sur la provenance des dividendes en espèces, c'est-à-dire les nouveaux investisseurs. Malgré les doutes persistants que lui inspirait le stratagème et malgré le fait qu'il trouvait les chiffres contradictoires, Arsenault a quand même vendu 121 actions et il a reçu des commissions en conséquence. À vrai dire, Arsenault a cessé de vendre seulement la veille du blocage des comptes en banque de Four Seasons par la Direction. La procureure a ajouté qu'en dépit des doutes qui le tenaillaient, Arsenault a

présenté le programme aux investisseurs d'une façon positive pour faire paraître le placement plus crédible afin de toucher davantage de commissions. En dernier lieu, la procureure a fait valoir qu'Arsenault exerce les activités d'une personne enregistrée au sein d'une industrie très évoluée et fortement réglementée et qu'il ne devrait pas être autorisé à plaider qu'il ignorait les limites de son enregistrement.

D. CONCLUSIONS

Il est clair que l'intimé a enfreint les dispositions sur l'enregistrement qui figurent à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en vendant des titres participatifs malgré le fait qu'il n'était pas enregistré et qu'il n'était pas autorisé à le faire par les conditions de son enregistrement. Il est également manifeste que l'intimé s'est occupé activement de la diffusion des valeurs mobilières non enregistrées de Four Seasons. En fait, il l'a reconnu volontiers. Comme moyen de défense, il a fait observer que les clients qui avaient acheté de lui n'avaient pas perdu d'argent. De plus, il a soutenu avoir fait toutes les démarches qu'une « personne raisonnable » aurait effectuées dans le but de déterminer le caractère adéquat du placement. Mais à mon avis, il ne s'agit pas du critère auquel l'intimé devrait être tenu de se conformer.

Le privilège de l'enregistrement sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières* impose des obligations importantes au titulaire de façon à protéger le public investisseur et à faire primer l'intérêt public. Les personnes enregistrées ont l'obligation fondamentale de toujours agir de manière conforme à l'éthique et avec une intégrité irréprochable. L'intimé a malheureusement manqué à cette obligation.

Nous devons déterminer dans quelle mesure Arsenault a engagé sa responsabilité, non pas comme « personne raisonnable » ni même comme « investisseur raisonnable », mais

bien en tant que « personne enregistrée raisonnable ». Toutes les personnes enregistrées ont l'obligation de prendre tous les moyens nécessaires pour se renseigner avant de conseiller des tiers. En l'espèce, je me serais attendu à ce qu'Arsenault pose davantage de questions au sujet de Four Seasons, de ses dirigeants et de la nature du placement proposé. De toute évidence, l'intimé éprouvait de sérieux doutes, non seulement au sujet de la viabilité économique de l'émetteur et du caractère adéquat du placement, mais aussi à propos des lacunes en matière de conformité au droit des valeurs mobilières. Je me serais attendu à ce qu'une « personne enregistrée raisonnable » qui entretenait des doutes aussi graves s'abstienne d'inciter des tiers à investir avant de les avoir dissipés.

L'intimé a parlé sincèrement de l'importance d'être intègre et il a fait remarquer qu'il avait agi comme personne enregistrée pendant plus de quinze ans dans un segment de l'industrie des valeurs mobilières qui n'est pas toujours reconnu pour son souci de l'éthique. Il a reconnu « en avoir vu des vertes et des pas mûres ». Il est donc un peu surprenant qu'il n'ait pas constaté que ses propres activités étaient contraires à l'éthique. Il a admis que les investisseurs s'adressaient à lui, en sa qualité de personne enregistrée, pour assurer l'avenir éducatif de leurs enfants. Voilà une raison de plus pour être prudent avant de se lancer dans des opérations irrégulières sur valeurs mobilières.

E. ORDONNANCE

À l'audience, l'intimé et la procureure des membres du personnel de la Direction se sont exprimés au sujet des sanctions qu'il conviendrait d'imposer dans les circonstances. Mais les décisions invoquées par la procureure ne m'ont pas été d'une grande utilité, parce qu'elles concernaient des fautes beaucoup plus graves. La question que je dois trancher consiste à déterminer comment protéger le public en ce qui concerne l'enregistrement de l'intimé, compte tenu du fait qu'il a admis les allégations.

L'intimé a demandé d'être traité avec compassion et compréhension en raison de son âge, du fait qu'il est une personne enregistrée depuis quinze ans et qu'il n'a aucun antécédent en matière de plaintes ou de mesures disciplinaires ainsi que du fait qu'il n'avait pas l'intention d'enfreindre la réglementation sur les valeurs mobilières.

La procureure suggère qu'une suspension d'une durée de deux ans soit infligée à l'intimé et que celui-ci fasse l'objet d'une ordonnance lui enjoignant de remettre les commissions qu'il a touchées. La procureure a également demandé que l'intimé soit tenu de faire la preuve qu'il a réussi un cours sur l'éthique avant de pouvoir être autorisé à nouveau à vendre des valeurs mobilières.

Pour déterminer la sanction qu'il convient d'imposer en l'espèce, j'ai passé en revue les décisions que j'ai rendues antérieurement à l'égard de personnes enregistrées dans des circonstances semblables. J'ai remarqué que les pénalités sont devenues de plus en plus sévères au cours de la dernière décennie. Cela s'explique par le fait que les critères de déontologie auxquels sont assujetties les personnes enregistrées sont devenus plus stricts à cause du nombre croissant d'investisseurs et de l'importance qu'a pris le processus d'investissement aux yeux de la plupart des citoyens.

Après avoir dûment pris en considération l'ensemble de la preuve et des observations qui ont été faites devant moi, j'ordonne ce qui suit :

- 1) l'enregistrement d'Émile Arsenault à titre de vendeur est suspendu sur-le-champ;

- 2) le registraire ne recevra aucune demande d'enregistrement ou de rétablissement de l'enregistrement pendant une période de six mois à compter de la date de la présente décision et ordonnance;
- 3) si l'intimé demande que son enregistrement soit rétabli, il devra faire la preuve qu'il a réussi au préalable le cours sur l'éthique et la déontologie parrainé par l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

L'intimé a fait valoir à l'audience qu'une suspension prolongée serait désastreuse pour lui au plan financier et qu'une ordonnance l'obligeant à suivre un cours serait humiliante. Toutefois, il faut dénoncer le préjudice que les actes de l'intimé ont causé au grand public et il faut faire comprendre aux autres que de tels actes ne seront pas tolérés par la Direction. Il est manifeste à mes yeux que l'intimé aurait pu éviter les mesures que je prends aujourd'hui s'il avait eu une meilleure connaissance des valeurs mobilières, des marchés financiers et des secteurs de l'industrie des valeurs mobilières autres que celui des régimes de bourses d'études qu'il est autorisé à vendre par son enregistrement et s'il avait mieux compris ses obligations en matière d'éthique envers le public investisseur en général.

Je rappelle à l'intimé que la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit des moyens d'en appeler de la présente décision. Toutefois, il doit tenir compte des délais de prescription qui peuvent s'appliquer.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 26 avril 2002.

Donne W. Smith
Administrateur